

vaisseaux ; on y trouve guère de clauses de l' "*Acte des bâtimens marchands* " qui n'est reçu son interprétation légale.

III. La section troisième, plus générale que la précédente, qui n'a trait qu'aux causes maritimes, donne au comité judiciaire toute la juridiction qu'avait le conseil privé avant la passation de cet acte. Il y a eu depuis plusieurs amendemens ; nous allons examiner quelle est la juridiction actuelle du comité.

On peut la diviser en trois parties : 1o celle qu'il exerce sur certaines matières soit en dedans ou en dehors du royaume ; 2o celle qu'il exerce exclusivement en dedans du royaume, et 3o celle qu'il a en dehors du royaume.

1o Le comité judiciaire du conseil privé a juridiction en appel dans toutes les causes ecclésiastiques soit en dehors ou dans les limites du royaume. Avant le schisme d'Angleterre, communément appelé chez les Anglais la Réforme, ce droit d'appel appartenait au pape, à Rome. Le parlement anglais le conféra par statut à Henri VIII en sa qualité de chef de l'Eglise réformée (25 Henri VIII, ch. 19, sect. 4). La couronne exerça longtemps ce droit d'appel au moyen d'ordonnances qui créaient pour chaque cause un tribunal particulier sous le nom de "*Haute Cour des Délégués*." Plus tard, par 2 et 3 William IV, ch. 92, il fut transporté à Sa Majesté en son conseil privé. Le comité judiciaire, par la présente section, obtint cette juridiction et il l'a conservée depuis, quoique celle des causes maritimes lui ait été enlevées par l'*Acte de Judicature* de 1873. C'est pour cela que l'on a introduit dans le comité des juges ecclésiastiques comme on l'a vu sous la première section.

2o La juridiction du comité judiciaire en dedans du royaume est très limitée. Il semble que depuis longtemps le parlement n'a pas voulu perdre une occasion de la restreindre. Il avait une juridiction de première instance importante autrefois dans les affaires des idiots, *in lunacy*. En Angleterre, les aliénés sont placés directement sous la protection royale, c'est une des prérogatives de la couronne. Ayant le soin de la personne, le roi devait *a fortiori* avoir